

**DECRET N° 2005-286 DU 25 MAI 2005**

Portant destitution de grade et radiation  
des Forces Armées Béninoises à titre de  
régulation du Médecin-Commandant Wilfried  
LANTOKPODE et du Médecin-Capitaine  
Magloire GNANSOUNOU.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-249 du 03 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 69-312/PR-DN du 9 décembre 1969 portant règlement du service dans l'Armée ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2005 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Médecin-Commandant Wilfried LANTOKPODE et le Médecin-Capitaine Magloire GNANSOUNOU, partis en stage de spécialisation respectivement en juillet 1997 et 1992, mais qui ne sont jamais revenus ni rendu compte de leurs études jusqu'à ce jour, sont destitués de leur grade et remis au grade de soldat de 2<sup>ème</sup> classe puis radiés des effectifs des Forces Armées Béninoises à titre de régularisation, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997 pour le premier et du 1<sup>er</sup> janvier 1993 s'agissant du second, en application des dispositions de l'article 31 de la loi 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

**Article 2** : Les droits acquis par les intéressés seront liquidés conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : La carte d'identité militaire, les paquetages et les livrets des intéressés seront reversés aux structures compétentes.

**Article 4** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 mai 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,

**Pierre O S H O.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4  
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC  
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 2 DOPA 1 JO 1.